



EXPEDITION

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

N°18/2014 du 30 septembre 2014

**ENTRE LE COMPTE GENERAL DE
L'ADMINISTRATION DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES
PRINCIPAUX DE L'ETAT**

**AU TITRE DE L'EXECUTION
DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013**

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LE COMPTE GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX AU TITRE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013

La Cour,

Conformément aux dispositions combinées de l'article 81 de la loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, de l'article 37 de la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, des articles 154 et 171 de la loi n° 94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 et des recommandations résultant de la directive n° 06-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA et suite au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, le Compte Général de l'Administration des Finances (C.G.A.F) 2013 et les états financiers communiqués à la Cour par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances par courrier n°2686/MPMEF/DGTCP/ACCT/KTP du 10 juin 2014 ainsi que le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2013 et les documents annexes produits par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget suivant sa lettre n°0882/MPMB/DGBF/DPSB du 01 juillet 2014 ;
- d'autre part, le Compte Général de l'Administration des Finances (C.G.A.F) 2013 qui intègre les Comptes des Comptables Principaux de l'Etat;

Vu le budget initial 2013 pris par la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-700 du 10 octobre 2013 ;

Vu les augmentations subséquentes à hauteur de 22.838.564.389 FCFA intervenues après le vote de la loi de finances rectificative du 10 octobre 2013.

1- Déclare la conformité entre les résultats desdits documents

Sous réserve :

- a) Des observations formulées dans le Rapport définitif sur l'exécution du budget de l'Etat au titre de la gestion 2013, notamment les ajustements effectués par la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) ;
- b) Des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des Comptables Principaux de l'Etat ;

En conséquence, le Compte Général de l'Administration des Finances intégrant les opérations des Comptables Principaux, et décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2013, est arrêté comme suit :

BUDGET DE L'ETAT 2013

- RECETTES	:	3.742.130.476.307 FCFA
- DEPENSES	:	3.740.639.806.326 FCFA
<hr/>		
- RESULTAT EXCEDENTAIRE 2013	:	1.490.669.981 FCFA

Le résultat définitif au titre de la gestion 2013 est excédentaire de :
1.490.669.981 FCFA ;

Cet excédent est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2013 » avant le vote de la loi de règlement 2013 ;

Après le vote de la loi de règlement 2013, cet excédent de 1.490.669.981 FCFA sera imputé au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor » ;

2- Ordonne que le présent procès-verbal, accompagné des états, pièces et documents sur lesquels est fondée la déclaration générale de conformité, soit déposé au Secrétariat de la Chambre des Comptes pour y être recouru en cas de besoin ; qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et une expédition du rapport soient transmises au Président de l'Assemblée Nationale, pour accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat pour la gestion 2013 ;

3- Ordonne que le rapport sur l'exécution du budget de l'Etat et la déclaration générale de conformité de la gestion 2013 soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la loi de règlement du budget de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2013 ;

La présente déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, pour être annexée à son rapport sur l'exécution du budget de l'Etat, pour la gestion 2013.

Ont siégé :

avec voix délibérative

- Monsieur **DIOMANDE Kanvaly**, Vice-président de la Cour Suprême, Président de la Chambre des Comptes, Président de séance ;
- Monsieur **N'GUESSAN Djaha**, Conseiller ;
- Madame **GUIRAUD née KEI Boguinard Béatrice**, Conseiller ;
- Monsieur **DIAÏ Gahon Jean-Hilaire**, Conseiller ;
- Monsieur **BROU Kouadio Albert**, Conseiller ;
- Monsieur **FOFANA Idrissa**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller, rapporteur ;

avec voix consultative

- Monsieur **ADJA Brokoune Soumayé Vincent**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **KOFFI Akian Jules**, Conseiller Référendaire.
- Mademoiselle **KOHI Moko Brigitte**, Auditeur.
- Madame **DEDI née YAO Angie Florence**, Auditeur.

Etaient présents et ont participé aux débats : **Madame ENOH Bernadette**, Avocat Général et **Monsieur DOUE Omer**, Avocat Général, représentant le Procureur Général près la Cour Suprême.

Etait présent : Maître **ISSOUFFOU OUATTARA**, Greffier, faisant office de Secrétaire de Chambre à l'audience.

Fait à la Cour Suprême, Chambre des Comptes, Abidjan le 30 septembre 2014

En foi de quoi, la présente Déclaration générale de conformité a été signée par le Président de Séance, le Rapporteur et le Greffier.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Le Secrétaire de Chambre

M^e ISSOUFFOU OUATTARA